



Arrêt

n° 279 673 du 28 octobre 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. A. NIANG
Avenue de l'Observatoire 112
1180 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juillet 2022 par X, qui déclare être de nationalité béninoise, contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 juin 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 août 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 19 août 2022.

Vu l'ordonnance du 8 septembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 25 octobre 2022.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. NIANG, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Acte attaqué

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité béninoise, d'origine yoruba et originaire de Djougou.

Vous avez invoqué les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.

Vous étiez membre du FCBE (Force Cauris pour un Bénin Emergent) depuis plusieurs années et, en 2011, vous vous êtes vu confier un rôle de porte-parole au sein du parti, car vous maîtrisez plusieurs langues parlées dans le pays. A ce titre, vous aviez pour mission de rallier des partisans à la cause du

FCBE et donc de partir à la rencontre de la population. Vous invitiez les gens lors de rassemblements et vous aidiez le parti lors d'activités.

Lors de la pré-campagne électorale présidentielle qui a débuté en 2015, des tensions se sont fait ressentir à Djougou entre les partisans du parti au pouvoir à cette époque, le FCBE, et les partisans d'un candidat natif de la région, [A.B.T.] (alias ABT). Ces derniers reprochaient aux militants du FCBE de ne pas soutenir un candidat de Djougou au profit du parti présidentiel. Selon vos dires, il y eut une tentative d'assassinat de [L.Z.] (candidat FCBE) le 26 décembre 2015 lors d'une visite à Djougou en hélicoptère. Ensuite, à partir du 19 février 2016, quand la campagne a été officiellement ouverte, votre leader à Djougou, [A.S.D.], a reçu des pierres sur la tête et a été blessé par des partisans de ABT alors qu'il faisait campagne. Des rumeurs selon lesquelles ces derniers allaient enlever et tuer les militants du FCBE ont circulé. Ainsi, le 3 mars 2016, lors d'une réunion, [A.S.] a annoncé que des menaces pesaient sur les personnes s'affichant comme étant du FCBE et qu'il leur fallait quitter le Bénin temporairement, car les élections présidentielles avaient lieu le 6 mars 2016 et le FCBE était confiant de l'emporter.

C'est ainsi que vous avez quitté le Bénin, le 3 mars 2016, pour vous rendre au Niger chez la tante de votre partenaire, en compagnie du porte-parole adjoint du FCBE, [M.A.]. Après le second tour des élections qui s'est tenu le 20 mars 2016 et après que certaines alliances se soient formées, [P.T.] est devenu président du Bénin et ABT a été placé au poste de Ministre du Plan et du Développement. Apprenant que vous étiez recherché par des partisans d'ABT, vous êtes parti le 8 avril 2016 et êtes arrivé en Libye le 18 avril 2016. Votre femme, vos enfants et vos parents ont décidé de quitter Djougou car ils étaient menacés à cause de vous. Votre femme et vos enfants sont partis au Niger, tandis que vous n'avez plus eu de nouvelles de vos parents et de votre frère. Vous dites avoir eu des problèmes avec des libyens pour qui vous aviez travaillé et avoir passé un temps en prison. Vous avez gagné l'Italie en juin 2016, où vous avez introduit une demande de protection internationale. Vous dites y avoir obtenu un statut de réfugié et un titre de séjour. Cependant, vous dites qu'après l'arrivée de M. Salvini au gouvernement italien en tant que Ministre de l'Intérieur, vous avez perdu votre droit au séjour. Vous dites avoir fait une deuxième demande, mais le ministre en question a fermé les centres, avec la conséquence que vous dormiez dans la rue. Finalement, vous êtes reparti au Niger en 2017 ou 2018. Vous y avez travaillé comme chauffeur. Ensuite, vous êtes allé au Royaume-Uni et vos empreintes y ont été prises le 17 avril 2019, mais vous n'avez pas été accepté sur le territoire britannique, à défaut de visa d'entrée. Vous êtes arrivé en Belgique le 22 mai 2019 et vous avez introduit une demande de protection internationale le 27 mai 2019 auprès de l'Office des étrangers.

En cas de retour au Bénin, vous craignez d'être enlevé et tué à Djougou par des partisans d'[A.B.T.], lequel est toujours actuellement ministre dans le gouvernement de [P.T.], parce que vous étiez membre actif du FCBE.

A l'appui de votre demande, vous avez versé les documents suivants : une photo en couleur floue de votre carte de membre du FCBE, deux clés USB, trois photos de la campagne électorale menée par le FCBE en 2016, une photo d'un hélicoptère accidenté, une photo d'une rue dans laquelle des pneus ont été incendiés, un permis de conduire du Niger et une version digitale de votre carte d'identité béninoise.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater qu'il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Soulignons de prime abord que, suite à votre entretien du 13 mai 2022, vous avez fait la demande pour obtenir la copie de ces notes d'entretien, lesquelles vous ont été envoyées le 18 mai 2022. Vous n'avez pas fait parvenir de remarques dans les délais impartis ou après l'expiration de ce délai prévu par la loi.

Vous dites avoir quitté le Bénin le 3 mars 2016, sans plus y retourner, car les partisans du FCBE à Djougou, dont vous faisiez partie, étaient menacés par les partisans d'un candidat aux élections présidentielles natif de Djougou, [A.B.T.], en raison du fait qu'ils ne méritaient pas de rester à Djougou s'ils ne supportaient pas un candidat local (voir entretien CGRA, pp.8 et 9).

Premièrement, le Commissariat général n'est pas convaincu par le profil politique que vous avez présenté aux instances d'asile. En effet, vous avez déclaré qu'en 2011, vous êtes devenu membre du FCBE et vous vous êtes vu confier un rôle de porte-parole au sein du parti, car vous maîtrisez plusieurs langues parlées dans le pays. A ce titre, vous aviez pour mission de rallier des partisans à la cause du FCBE et donc de partir à la rencontre de la population. Vous invitiez les gens lors de rassemblements et vous aidiez lors d'activités menées par ledit parti. Or, plusieurs éléments viennent remettre en cause la crédibilité de vos propos.

D'abord, à l'Office des étrangers, vous affirmiez être devenu membre du FCBE en 2006, alors qu'au Commissariat général, vous êtes revenu sur vos propos en alléguant désormais que vous vous êtes affilié à ce parti en 2011. Confronté dès lors à vos dires précédents, vous avez finalement expliqué que vous étiez « dans le parti » depuis 2006 et qu'en 2011, vous étiez devenu porte-parole (voir entretien CGRA, pp.5, 15). Cette explication ne peut suffire à convaincre le Commissariat général du fait que vous apportez ladite explication qu'au moment d'être confronté à cette contradiction. Ensuite, dans l'hypothèse où vous auriez adhéré au FCBE en 2006, cela voudrait dire que vous étiez âgé de 8 ans (car vous dites être né en 1998 et la copie en version digitale de votre carte d'identité béninoise versée au dossier [voir farde « Inventaire des documents », pièce n°8] étaye cette information). Il n'est donc pas cohérent que vous ayez été autorisé à intégrer un parti politique à l'âge de 8 ans. Il en est de même concernant les fonctions qui vous auraient été confiées au sein du FCBE en 2011 et reprises supra. En effet, en 2011, vous n'étiez âgé que de 13 ans. Il est donc aussi peu vraisemblable que vous vous soyez vu confier ce type de tâches, alors que vous n'étiez encore qu'un enfant. Ensuite, pour étayer le fait que vous étiez membre du FCBE, vous avez versé la photo de votre carte de membre (voir farde « Inventaire des documents », pièce n°1). Cependant, ce document dispose d'une faible force probante dans la mesure où il s'agit d'une photo, donc d'une copie, qui de surcroît est de mauvaise qualité. Le Commissariat général relève également que la carte n'est ni datée, ni signée par un responsable. Il n'est pas indiqué non plus à quelle structure du FCBE vous appartenez et seul le logo et le nom du parti sont apposés. Il est également peu cohérent d'indiquer sur une carte de membre la mention « Membres FCBE, nous sommes les jeunes du mouvement dynamique et solidaire ». Dès lors, ce seul document ne permet pas de convaincre le Commissariat général de votre qualité de membre du FCBE lorsque vous viviez au Bénin.

Si vous avez pu, lors de votre entretien du 13 mai 2022, donner des informations sur les élections, sur les responsables du FCBE, sur des opposants arrêtés, etc., force est de constater qu'il s'agit là d'informations publiques que tout un chacun peut prendre connaissance en s'informant sur Internet (voir entretien CGRA, p.6). Le seul fait de connaître ces informations ne peut suffire à établir que vous avez été impliqué personnellement et activement dans ce parti. De plus, vous dites que le parti a été créé en 2006 à l'occasion du premier mandat de l'ancien président [T.B.Y.] mais, en réalité, le parti a été créé en 2003 (voir entretien CGRA, p.5, - voir farde « information des pays », COI sur la création du parti FCBE par [T.B.Y.], documents n°3). Dès lors, vos déclarations ne sont pas convaincantes quant à votre profil politique présenté à la base de votre récit d'asile, profil politique qui ne peut donc être tenu pour établi.

Deuxièmement, partant de ce constat, le Commissariat général considère que votre crainte d'être tué, en cas de retour au Bénin, par des partisans d'ABT à Djougou qui en voulaient aux membres actifs du FCBE n'est pas fondée.

Troisièmement, dans l'hypothèse où vous auriez manifesté votre soutien au FCBE dans le cadre des élections présidentielles de mars 2016, dans l'hypothèse où vous auriez quitté Djougou (et même le Bénin) début mars 2016 pour fuir des conflits qui animaient la ville, force est de constater que ces conflits ont pris place dans un contexte particulier que sont des élections présidentielles (voir farde « Information des pays », document n°1), que plus de six ans se sont écoulés depuis mars 2016 et qu'en cas de retour à Djougou, étant donné que vous n'avez pas convaincu d'un profil politique particulièrement visible, le Commissariat général ne voit pas pour quelles raisons vous seriez visé

personnellement par des militants d'[A.B.T.]. A cela s'ajoute le contexte objectif. En effet, il ne ressort pas des informations objectives que les partisans du FCBE sont actuellement victimes de persécutions de la part des autorités béninoises (voir farde « Information des pays », documents n°2). En outre, vous ne versez aucun élément indiquant que ce serait le cas, bien que la charge de la preuve vous incombe à ce titre.

Vous dites aussi que parmi ceux qui avaient quitté le Bénin, comme vous, certains sont rentrés depuis lors et vous déclarez qu'ils ont été enlevés, tués ou sont en prison (voir entretien CGRA, pp.15 et 16, 11 et 12). Vous versez via les clés USB versées au dossier (voir farde « Inventaire des documents », pièces n°2 et 3) des articles de presse concernant certains individus que vous citez, [M.T.], [B.D.T.] et [N.O.] (voir entretien CGRA, p.8) lesquels ont été arrêtés en tant qu'opposants politiques en 2021 dans le cadre pré-électoral des présidentielles d'avril 2021. Cependant, il ressort de la lecture de ces articles et des informations objectives dont une copie figure au dossier (voir farde « Information des pays », documents n°4) que [B.D.T.] est un haut cadre du parti politique « Les Démocrates », parti dont vous n'avez pas cité ni le nom ni le moindre lien avec vous dans le cadre de votre demande. Ils ont été arrêtés quelque temps avant le scrutin présidentiel du 11 avril 2021, ce qui n'a pas de lien avec votre situation personnelle. Quant à [N.O.], elle a été arrêtée en 2021 dans un contexte pré-électoral qui n'a pas de lien avec les faits que vous invoquez et elle n'est pas du FCBE. Ainsi, le sort de ces personnes ne peut être assimilé à votre situation personnelle et ne peut suffire à fonder une crainte dans votre chef.

De plus, vous dites qu'en mars 2016, suite aux conflits opposant les partisans du FCBE et ceux d'ABT, les premiers étaient menacés au point de devoir fuir le Bénin. Quand l'Officier de protection vous demande si les partisans du FCBE étaient devenus persona non grata à Djougou, vous répondez par l'affirmative (voir entretien CGRA, pp.8 et 13). Or, selon les informations objectives dont une copie figure au dossier, s'il y a eu des troubles lors de la campagne électorale de 2016 (voir farde « Information des pays », document n°1), par contre, les choses se sont apaisées ensuite car, après les élections de mars 2016, le maire de Djougou qui fût élu en mai 2016 était bien de mouvance FCBE comme son prédécesseur (voir farde « Information des pays », article de presse « Commune de Djougou : l'alliance FCBE conserve la mairie » – élection d'[A.Z.], document n°5). Cet élément continue de décrédibiliser vos déclarations. Par ailleurs, cet élément atteste que la crainte des partisans du FCBE de subir des persécutions s'ils étaient restés à Djougou n'est pas fondée.

Un autre élément vient remettre en cause la crédibilité de vos déclarations. Vous dites que les tensions politiques à Djougou, dans le cadre de la campagne électorale, ont pris un tournant lorsque [L.Z.], le candidat du FCBE, a été victime d'une tentative d'assassinat, alors qu'il était à bord d'un hélicoptère et qu'il venait faire un meeting à Djougou le 26 décembre 2015. Vous dites que son hélicoptère « a été empêché d'atterrir » et il a été accidenté, mais il n'est pas mort (voir entretien CGRA, pp.7 et 13). Vous versez une photo d'un hélicoptère accidenté que vous attribuez à celui de [L.Z.] (voir farde « Inventaire des documents », pièce n°5). Or, selon les informations objectives jointes au dossier, la chute de son hélicoptère en décembre 2015 était un accident dû à un mur heurté qui n'avait pas été vu par le pilote à cause d'un épais nuage de poussière. Rien dans les informations disponibles ne mentionne le fait que des partisans d'ABT ou quiconque ont humainement empêché l'hélicoptère d'atterrir (voir farde « Information des pays », article sur le sujet, document n°6).

Vous dites également qu'un autre élément a marqué un tournant dans les tensions existantes entre les deux camps politiques, à savoir le fait qu'[A.S.D.] a reçu des pierres sur la tête alors qu'il était en campagne en février 2016 (voir entretien CGRA, pp.7 et 13). Si ce fait est confirmé par des informations objectives, il n'empêche que, par la suite, cet homme a continué à vivre au Bénin et a continué sa carrière politique. Il est d'ailleurs actuellement président d'honneur du FCBE (voir farde « Information des pays », COI sur [A.S.D.], documents n°7). Vous dites ensuite que le porte-parole adjoint, avec qui vous avez fui le Bénin, [M.A.], a été tué quand il a décidé de rentrer au pays en 2019. Vous versez des photos d'un homme mort couvert de sang et vous dites que c'est la preuve que cet homme a connu un sort funeste quand il est rentré (voir farde « Inventaire des documents », pièce n°2, dans la clé USB). Or, rien ne prouve que ces photos soient en lien avec la personne que vous mentionnez. De plus, puisque votre profil politique de porte-parole n'est pas tenu pour établi, le fait même que cette personne ait été votre adjoint n'est pas crédible non plus. Enfin, s'agissant de vos déclarations, elles sont peu circonstanciées. Vous dites vous-même que son corps a été retrouvé derrière un terrain et que personne ne sait ce qui s'est passé (voir entretien CGRA, pp.9 et 13).

Quatrièmement, c'est la crédibilité générale qui entoure votre demande de protection internationale qui n'est pas établie.

En effet, vous avez tout d'abord fourni des déclarations inconstantes concernant votre trajet migratoire depuis votre départ du Bénin en mars 2016. En effet, à l'Office des étrangers, vous avez déclaré avoir passé trois mois au Niger avant d'aller en Libye, où vous disiez avoir passé trois mois en prison. Vous disiez ensuite être allé en Italie en juin 2016 où vous n'avez pas fait de demande de protection internationale, mais où vos empreintes ont été prises. En 2017, vous dites être retourné au Niger jusqu'en 2018 ou 2019 selon les versions, être retourné en Italie pour ensuite aller au Royaume-Uni en avril 2019 avant de venir en Belgique (voir déclaration OE, 1.07.2019, rubriques 24 et 37). Mais lors de votre entretien au Commissariat général, vous donnez une autre version. Ainsi, vous dites avoir quitté le Niger le 8 avril 2016 après y être arrivé le 4 mars 2016 (donc pas trois mois), avoir passé un mois et vingt jours en Libye dont dix-huit jours de prison (et pas trois mois), avant de gagner l'Italie. Vous dites y avoir fait une demande d'asile et avoir obtenu un statut de réfugié et donc un titre de séjour. Et vous dites avoir perdu ce séjour en raison d'un changement de politique et après avoir réintroduit une deuxième demande, vu que vous dormiez dans la rue et que les conditions n'étaient pas bonnes car les centres étaient fermés, vous dites être parti pour venir en Belgique le 22 mai 2019 (voir entretien CGRA, pp.7 et 10). Confronté au fait qu'à l'Office des étrangers, vous disiez être reparti au Niger après l'Italie, être revenu en Italie et être passé par le Royaume-Uni, vous avez confirmé cette version donnée à l'Office des étrangers (voir entretien CGRA, p.11), ce qui ne permet pas d'expliquer vos déclarations inconstantes.

Ensuite, alors que vous disiez craindre vos autorités béninoises, car vous dites que [A.B.T.] s'est allié à [P.T.] en 2016, qu'il est devenu Ministre (qu'il l'est toujours actuellement) et que les deux hommes sont amis, vous avez pourtant déclaré que lorsque vous viviez en Italie, muni de vos papiers de séjour, vous avez demandé et obtenu un nouveau passeport auprès de l'Ambassade du Bénin (voir entretien CGRA, p.14). Si vous dites que c'est votre « assistant » qui s'est rendu sur place pour aller le récupérer, il n'empêche que vous avez sollicité un passeport à votre nom et qu'ainsi vous vous êtes adressé à vos autorités nationales et réclamé à nouveau de leur protection. Partant, un tel comportement n'est pas compatible avec celle d'une personne qui nourrit une réelle crainte fondée.

A cela s'ajoute votre manque de transparence et de clarté au sujet de votre situation administrative en Europe, depuis que vos empreintes ont été prises lors de l'introduction votre demande de protection internationale en Italie le 11 juillet 2016. En effet, d'abord à votre arrivée en Belgique, vous dites ne pas avoir fait de demande d'asile en Italie. Ensuite, au Commissariat général, vous dites avoir demandé l'asile, avoir obtenu un statut de réfugié, et donc un titre de séjour en Italie, mais ensuite vous dites que ce séjour vous a été retiré et que vous avez dû refaire une nouvelle demande, que vous êtes parti avant de connaître l'issue de cette deuxième demande (voir entretien CGRA, pp.10, 11 et 14). Or, il ressort du document Print Eurodac qu'une seule demande de protection internationale a été enregistrée vous concernant en Italie, laquelle n'a pas abouti à une décision positive (voir farde « Information des pays », document n°9), ce qui est contradictoire avec vos déclarations au Commissariat général. Et pourtant, le Home Office (services d'immigration britanniques), a constaté, lorsque vous avez essayé d'entrer en Angleterre le 17 avril 2019, que vous étiez en possession d'un permis de résidence italien (voir courrier du 2.08.2019 du Home Office dans le cadre du règlement Dublin, document n°8 - le Commissariat général n'a pas pu obtenir de plus amples informations que ce soit des autorités britanniques ou des italiennes malgré ses demandes). Cette information indique que si vous n'avez pas obtenu un statut de réfugié en Italie, comme l'indique le Print Eurodac, vous avez obtenu un titre de séjour dans ce pays sur une autre base. Ainsi, vos propos délibérément lacunaires sur ce sujet empêchent le Commissariat général de connaître réellement votre situation administrative en Europe et, en conséquence, les réelles raisons de votre arrivée en Belgique en mai 2019, plus de trois ans après avoir quitté votre pays d'origine.

En ce qui concerne les faits que vous dites avoir vécus durant votre trajet migratoire, ils ne peuvent justifier le besoin d'une protection par rapport au pays dont vous avez la nationalité, à savoir le Bénin, nationalité attestée par la copie de votre carte d'identité en version digitale après l'entretien personnel du 13 mai 2022 (voir farde « Inventaire des documents », pièce n°8). Vous dites avoir séjourné en prison en Libye, mais vous vous êtes contredit sur la durée de ce séjour en prison (tantôt 3 mois, tantôt 1 mois et 20 jours, voir supra). De plus, à supposer cet événement établi, vous avez invoqué un conflit avec des libyens pour qui vous avez travaillé (voir entretien CGRA, p.10). Dès lors, rien dans ces déclarations ne permet de croire que cet événement puisse nourrir une crainte dans votre chef en cas de retour au Bénin. Vous dites également avoir vécu le naufrage du bateau qui vous faisait traverser

jusqu'en Italie et que beaucoup de passagers ont péri (voir entretien CGRA, p.15). Vous ne l'avez pas invoqué comme crainte, mais vous en avez parlé pour expliquer que vous n'aviez aucune preuve des activités politiques que vous avez menées au Bénin car votre téléphone contenant des photos a coulé lors de ce naufrage. Vous n'avez versé aucun document de nature médicale qui aurait pu attester d'une vulnérabilité dans votre chef en raison de cet événement.

En ce qui concerne les autres documents qui n'ont pas encore fait l'objet d'une motivation, ils ne peuvent inverser le sens de cette décision.

La copie de votre permis de conduire du Niger indique que vous résidiez dans ce pays au moins aux dates mentionnées sur le document, à savoir le 7.06.2018 et le 4.01.2019 (voir farde « inventaire des documents », pièce n°7), ce qui n'est pas remis en cause.

S'agissant des photos lors de la campagne électorale présidentielle menée par le FCBE en 2016, vous vous êtes désigné sur l'une d'elles. Toutefois, force est de constater que la photo est floue, l'homme que vous pointez est totalement masqué si bien qu'il n'est pas établi que ce soit vous. Pour le reste, présenter des photos de campagne à Djougou ne signifie pas que vous avez connu des problèmes au cours de celle-ci (voir farde « Inventaire des documents », pièces n°4). Quant à la photo d'une rue dans laquelle des pneus brûlent, rien ne permet de la mettre en lien avec les craintes que vous invoquez. Si vous dites qu'ils ont été placés par des partisans d'ABT à Djougou (voir entretien CGRA, p.7), rien ne le prouve (voir farde « Inventaire des documents », pièce n°6).

Enfin, en ce qui concerne le contenu des clés USB que vous avez versées au dossier et dont il n'a pas encore été question dans cette décision, il ne permet pas de changer le sens de cette dernière. En effet, les deux contiennent des vidéos d'échauffourées, reportages radio et télévisés, émissions et interviews, commentaires sur réseaux sociaux et vidéos YouTube, ainsi que des articles de presse et des pages Wikipedia concernant le FCBE, une opposante connue, [B.Y.], etc. Ils concernent la situation politique générale au Bénin, ils traitent de faits d'arrestations et de procès concernant des opposants connus au Bénin, ils montrent des événements qui se sont passés au pays, etc. (voir farde « Inventaire des documents », pièces n°2 et 3 – inventaire complet des documents repris dans les deux clés). Ainsi, aucun de ces documents ne vous concernent personnellement si bien qu'ils ne permettent pas d'étayer de manière pertinente votre demande de protection internationale.

Tous ces éléments empêchent de croire que vous ayez réellement une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au Bénin, au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers»

II. Thèse du requérant

2.1. Dans sa requête, le requérant prend un moyen unique « de la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers ».

Après avoir précisé la notion de réfugié telle que définie par la Convention de Genève du 28 juillet 1951, de même que celle d'acte de persécution et de fuite interne, le requérant soutient, en substance, que « [l]es articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sont violés ».

Le requérant affirme qu'il « craint [...] les partisans de ABT et ABT lui-même ». A cet égard, il précise que « [l]es partisans de ABT sont des agents non étatiques » et que « dans le cas où le demandeur craint des persécutions émanant d'un agent non étatique, l'instruction doit essentiellement porter sur l'appréciation de la motivation du persécuteur, sa capacité à poursuivre le demandeur dans la zone envisagée et la protection dont pourrait bénéficier le demandeur dans cette zone de la part des autorités étatiques ». En l'espèce, il estime que « l'acte attaqué n'a pas étudié la question de savoir si l'Etat béninois est en mesure de protéger le requérant des agissements des partisans de ABT à Djougou », précisant que « [l]orsque la persécution émane d'acteurs non étatiques, le demandeur peut obtenir une

protection internationale si l'Etat est en défaut de lui en accorder une au niveau national, pour autant que soient remplis les divers critères de la définition de la Convention de 1951 ».

Il précise qu' « après le second tour des élections présidentielles qui s'est tenu le 20 mars 2016 et la constitution de certaines alliances, [P.T.] est devenu Président de la République et ABT propulsé au poste de Ministre du Plan et du Développement » et que, partant, il convient de s'interroger sur la possibilité que « ABT pourrait agir dans la sphère privée ou sous le couvert de sa qualité de Ministre. Auquel cas, l'Etat béninois pouvait être considéré comme la source ou l'acteur de persécutions ou d'atteintes graves ».

Dès lors, « le requérant demande, à titre principal, l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier au Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides en vue d'investigations complémentaires sur les points [...] soulevés » dans la requête.

D'autre part, « [à] titre subsidiaire, le requérant postule à la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance du statut de réfugié », soulignant, sur ce point, que « [l]a situation politique au Bénin est instable. Le contenu des clés USB témoigne de la répression de l'opposition ». Il rappelle qu'en l'espèce, « [son] identité et [s]a nationalité béninoise [...] sont jugées établies » et fait valoir que « [l]e doute doit [lui] profiter [...] quant au profil politique présenté. Il a fait état d'une Carte de membre du FCBE, relaté des informations justes sur les élections, fourni le nom d'opposants arrêtés, dit des jets de pierre et violences sur les candidats aux élections, des arrestations d'autres opposants en 2021, etc. [Son] parcours migratoire très dur [...] est ponctué par l'emprisonnement en Libye, la vie de sans-abri en Italie, le naufrage du bateau vers ce pays avec son lot de morts, etc ». Faisant également valoir que « [l]e contexte particulier des demandes d'asile appelle une atténuation de la charge de la preuve », il conclut donc que « [l]e doute doit [lui] profiter [...] quant à sa situation administrative en Europe ».

Enfin, le requérant sollicite, « [à] titre infiniment subsidiaire, [...] le statut de protection subsidiaire », précisant sur ce point qu'il « fonde sa crainte sur le point b sur le pied des mêmes motifs qui fondent la demande d'asile ».

2.2. Au dispositif de sa requête, le requérant demande, à titre principal, l'annulation de la décision entreprise et le renvoi de la cause devant les services du Commissaire général. A titre subsidiaire, il demande la réformation de la décision entreprise et la reconnaissance du statut de réfugié. A titre infiniment subsidiaire, il sollicite le bénéfice de la protection subsidiaire.

2.3. La partie requérante dépose à l'audience une note complémentaire à laquelle elle joint deux convocations de la police nationale du Bénin datées de l'année 2016 ainsi qu'une enveloppe « DHL » (v. dossier de la procédure, pièce n° 10).

III. Appréciation du Conseil

3. Le débat entre les parties porte essentiellement sur une question d'établissement des faits.

A cet égard, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit notamment que :

« § 1^{er}. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

Il ressort de ces dispositions qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale de présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

4. En l'espèce, le requérant dépose devant les services du Commissaire général les éléments suivants : une version digitale de sa carte d'identité nationale béninoise, son permis de conduire au Niger, une photographie couleur de sa carte de membre du FCBE, deux clés USB, plusieurs photographies de la campagne électorale menée par le FCBE en 2016, une photographie d'un hélicoptère accidenté, plusieurs photographies d'un homme décédé et une photographie d'une rue dans laquelle des pneus ont été incendiés. A l'audience, il verse deux convocations de police et une enveloppe d'une société de « courrier express » joints à une note complémentaire (v. supra, point 2.3.).

Concernant la carte d'identité, la partie défenderesse estime que ce document atteste l'identité, la nationalité ainsi que l'âge du requérant, qu'elle ne conteste pas.

Concernant le permis de conduire délivré au Niger, la partie défenderesse estime que ce document indique que le requérant résidait dans ce pays au moins aux dates qui y figurent, soit, le 7 juin 2018 et le 4 janvier 2019, ce qu'elle ne remet pas en cause.

Concernant la photographie de la carte de membre du FCBE, la partie défenderesse en épingle d'emblée la mauvaise qualité – cette photographie apparaissant comme floue. Elle relève ensuite que ce document ne porte ni date, ni signature et qu'il ne précise pas à quelle structure du FCBE le requérant appartiendrait. Elle estime également qu'il n'est pas cohérent que la carte de membre mentionne « *Membres FCBE, nous sommes les jeunes du mouvement dynamique et solidaire* ». Elle en conclut donc à la faible force probante de ce document.

Concernant les clés USB, la partie défenderesse précise que celles-ci contiennent, d'une part, des articles de presse concernant diverses personnes citées par le requérant, lesquelles ont été arrêtées en leur qualité d'opposants politiques en 2021. Toutefois, elle relève que l'une de ces personnes est un haut cadre d'un parti politique que le requérant n'a aucunement cité et qu'une autre d'entre elles n'est pas membre du FCBE. Partant, elle conclut que « *le sort de ces personnes ne peut être assimilé à [la] situation* » du requérant. D'autre part, ces clés USB contiennent des vidéos d'échauffourées, des reportages radiophoniques et télévisés, des émissions, des interviews, des commentaires sur les réseaux sociaux, des vidéos « YouTube », des articles de presse, des pages « Wikipédia » concernant le FCBE ; autant d'informations générales relatives à la situation politique prévalant au Bénin et qui, en tout état de cause, ne concernent pas personnellement le requérant.

Concernant les photographies de la campagne présidentielle du FCBE en 2016, la partie défenderesse relève que, quand bien même le requérant s'est désigné sur l'une d'elles, il n'y est pas reconnaissable. Pour le reste, elle considère que la seule circonstance que le requérant ait été à même de présenter des photographies de ladite campagne ne signifie pas, pour autant, qu'il aurait connu des ennuis dans ce cadre.

Concernant la photographie d'un hélicoptère accidenté, la partie défenderesse observe que les informations objectives à sa disposition ne permettent pas de conclure, comme le fait le requérant, que la chute de l'hélicoptère à bord duquel se trouvait le candidat du FCBE en décembre 2015 soit une tentative d'assassinat et non un accident.

Concernant la photographie montrant des pneus incendiés dans une rue, la partie défenderesse conclut qu'aucun élément ne permet de la mettre en lien avec les craintes invoquées par le requérant.

Concernant les photographies montrant la dépouille d'un homme que le requérant dit être le porte-parole adjoint du FCBE avec qui il aurait fui le Bénin en 2016 et qui aurait été tué après son retour au pays en 2019, la partie défenderesse estime que « *rien ne prouve que ces photos soient en lien avec la personne que [le requérant mentionne]* ». Elle ajoute que dès lors qu'elle a remis en cause le profil politique du requérant, il n'est pas crédible que cet homme soit son adjoint.

5. Le Conseil estime que les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente.

5.1. Qui plus est, le Conseil ne peut que constater que le requérant n'a présenté aucun commencement de preuve des faits qu'il tient pour centraux dans son récit d'asile et, partant, ses craintes en cas de retour au Bénin, à savoir : i) tout élément concret, précis et objectif à même de renseigner sur la teneur des activités exercées par le requérant pour le compte du FCBE et, partant, l'intensité de son engagement de même que sa visibilité au sein de ce mouvement ; ii) tout élément de la même nature à même de renseigner sur le rôle de porte-parole qu'il dit avoir endossé pour ce parti ; iii) de même, tout commencement de preuve du lien que le requérant, de même que sa requête (p.4), invoquent avec ABT et les partisans de ce dernier ; iv) le fait que le requérant aurait, comme il l'affirme, un ami qui aurait été porte-parole adjoint du FCBE et, à plus forte raison, le fait que cet ami serait décédé ainsi que la date et les circonstances de ce décès ; v) le fait que les personnes citées par le requérant lors de son entretien

personnel (entretien CGRA du 13/05/2022, p.8) auraient effectivement quitté le pays en même temps que lui et le connaîtraient personnellement ; vi) à plus forte raison, le rôle ou la fonction qu'elles exerçaient au sein du FCBE, ainsi que le fait que plusieurs d'entre elles auraient été arrêtées – et les motifs de ces arrestations et des détentions qui s'en seraient suivies – à leur retour au Bénin ; vii) enfin, tout élément à même de confirmer que c'est bien le leader du parti, [A.S.D.], qui aurait mis gracieusement à la disposition du requérant et des personnes par lui citées les voitures leur permettant de quitter le pays en 2016 (entretien CGRA du 13/05/2022, pp.7-8).

5.2. Quant aux convocations jointes à la note complémentaire déposée à l'audience, le requérant, invité à s'expliquer à propos des circonstances de leur délivrance, déclare qu'elles lui ont été transmises par un « ami » en contact avec un « locataire » qui n'avait « pas de nouvelles » du requérant. Le Conseil observe que le requérant reste en défaut d'expliquer pourquoi ces convocations ont été adressées à un « locataire » dont il ne précise pas l'adresse. Ensuite, interrogé sur l'important laps de temps qui s'est écoulé entre la présentation de ces convocations et leur envoi (convocations des mois d'août et novembre 2016, envoi par « DHL » le 17 octobre 2022), le requérant s'est borné à mentionner que ledit « locataire » n'avait « pas de nouvelles » du requérant. Le requérant n'apporte ainsi aucune explication valable. Ces convocations sont ainsi dépourvues de force probante. En tout état de cause et pour le surplus, le requérant ne démontre pas faire l'objet de poursuites actuelles de la part des autorités béninoises.

6. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent pas être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité du requérant afin d'établir le bien-fondé de sa crainte. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible, et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur, que son statut individuel et sa situation personnelle.

6.1. En l'espèce, le Conseil observe que la requête introductive d'instance n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit par le requérant sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes alléguées ou le risque réel de subir des atteintes graves.

6.2. Avant toute chose, le Conseil constate que l'intitulé du recours, qui est présenté comme une « requête en annulation ou réformation auprès du CCE », de même que ses moyens, qui sont qualifiés de « [m]oyens d'annulation », sont inadéquats. En effet, en l'espèce, la décision attaquée est une décision prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides qui refuse la demande de protection internationale du requérant. Elle relève donc de la compétence de pleine juridiction du Conseil qui se fonde sur l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 – et non, comme semble le laisser entendre la requête, sur sa compétence générale d'annulation.

6.3. Ensuite, le Conseil estime pouvoir se rallier à la partie défenderesse s'agissant du profil politique du requérant. Ainsi, à l'en croire, le requérant aurait commencé à s'intéresser à la politique dès l'âge de 7 ans, aurait adhéré au parti FCBE à l'âge de 8 ans, et en serait devenu le porte-parole à l'âge de 13 ans (entretien CGRA du 13/05/2022, pp.5-15) – ce qui est, aux yeux du Conseil, totalement invraisemblable, ce d'autant plus que le requérant n'a pas présenté d'attestation ni d'éléments probants à même de corroborer ses allégations ; la carte de membre par lui déposée ayant, à juste titre, été écartée par la partie défenderesse. D'autre part, force est de constater les propos évasifs et peu circonstanciés du requérant interrogé sur les activités exercées pour le compte du FCBE de même que sa fonction exacte au sein dudit parti. Ainsi, le requérant soutient pêle-mêle qu'« [o]n [lui] a donné des tâches et parfois on [le] laissait parler en public », qu'il « était [t] porte-parole » et, à ce titre, « faisai[t] de tout [...] étai[t] directement en contact avec les gens » et était « impliqu[é] dans beaucoup de choses », que sa « mission était de rallier des partisans à [la] cause », répétant qu'il « sortait pour aller à la rencontre de la population » et qu'il « prenai[t] la parole devant le public ». Il ajoute encore que quand « il y avait des rassemblements, [il] invitai[t] les gens » et que quand « il y avait des activités on [l']appelait pour venir aider », tout en précisant à plusieurs reprises que sa fonction n'était pas rémunérée et qu'il ne devait pas s'acquitter de cotisations (entretien CGRA du 13/05/2022, pp.5-6-15). Ces éléments, aussi disparates que sibyllins, ne permettent pas raisonnablement de convaincre de la réalité de l'adhésion alléguée par le requérant au sein du FCBE, ni, à plus forte raison, de son engagement au sein de ce parti, de la responsabilité qu'il dit y avoir assumée et, partant, de la visibilité qui en aurait résulté. Si le Conseil ne conteste pas, à la lecture de l'entretien personnel du requérant, que ce dernier dispose de connaissances générales relatives à la situation politique prévalant au Bénin, il estime néanmoins que ces connaissances, à elles seules, ne permettent pas d'en inférer la moindre implication concrète et soutenue au sein du FCBE et, en conséquence, les problèmes que le requérant allègue pour ce motif. Partant, le Conseil estime pouvoir, au mieux, conclure à un certain intérêt du requérant pour la politique de son pays en général, et celle du parti FCBE en particulier, et, dès lors au fait que le militantisme

allégué par le requérant dans le FCBE, à le considérer établi, ne présente ni la consistance, ni l'intensité susceptibles de lui procurer une visibilité particulière et d'en faire la cible de ses autorités nationales.

6.4. De même, le requérant n'établit pas davantage, avec des éléments concrets et significatifs, que tout membre du parti FCBE aurait des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir des atteintes graves au Bénin. La décision attaquée, pour sa part, fournit des informations générales qui ne sont pas contestées par la requête et qui permettent, pour leur part, d'établir que tel n'est pas le cas.

6.5. Dès lors que le profil politique du requérant n'est pas considéré comme établi, il en va de même des menaces invoquées, lesquelles découleraient de ce profil, et seraient, aux dires du requérant, à l'origine de son départ du Bénin. Le Conseil reste donc dans l'ignorance des motifs ayant réellement présidé à ce départ.

6.6. Ce d'autant qu'il convient de souligner que le requérant n'a pas fait preuve de transparence, entretenant, au contraire, volontairement une nébulosité quant à ses déplacements depuis son départ allégué du Bénin en mars 2016. Ainsi, force est de constater que les versions par lui fournies à l'Office des étrangers et devant le Commissariat général sont discordantes et que si le requérant semble confirmer la version fournie à l'Office des étrangers, toujours est-il qu'il ne présente aucun élément tangible concernant le statut de séjour dont il a disposé ou dispose encore en Italie. Une telle confusion, sciemment entretenue, ne fait que conforter le Conseil dans sa conviction que le requérant ne souhaite pas faire, devant les instances d'asile belges, toute la lumière sur son parcours depuis son départ du Bénin, ce qui ne peut qu'amener à considérer ledit départ – et, *a fortiori*, les raisons de celui-ci – avec circonspection. A cet égard le Conseil ne peut légitimement rejoindre la requête en ce que celle-ci semble laisser entendre qu'au vu du « *parcours migratoire très dur* » du requérant, il conviendrait de lui accorder le bénéfice du doute quant à sa « *situation administrative en Europe* » (p.6). D'une part, le requérant n'a pas présenté d'éléments qui ne soient pas purement déclaratifs et s'est contredit concernant son parcours migratoire, et, d'autre part, le requérant n'a pas soutenu ni laissé entendre qu'il ne serait pas à même de fournir un récit clair, complet et détaillé ou de répondre aux questions qui lui sont posées. La requête ne le soutient d'ailleurs pas davantage. Partant, le Conseil reste convaincu que c'est à dessein que le requérant ne fait pas toute la lumière sur sa situation réelle.

6.7. A titre surabondant, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, que, de son propre aveu, le requérant se serait fait délivrer un nouveau passeport national béninois lors de son séjour en Italie, ce qui est difficilement compatible avec l'attitude d'une personne qui dit ne pouvoir se réclamer de la protection des autorités de son pays (entretien CGRA du 13/05/2022, p.14). Ses allégations selon lesquelles il ne se serait pas présenté en personne restent, à ce sujet, purement déclaratives, et ne permettent, en tout état de cause, pas de renverser le constat selon lequel les autorités béninoises ne nourrissent manifestement aucune hostilité à l'égard du requérant.

6.8. Il découle de ce qui précède que les conditions cumulatives visées à l'article 48/6, § 4, sous a), b), c) et e), ne sont pas remplies par le requérant, de sorte qu'il n'y a pas matière à lui accorder le bénéfice du doute.

7. Dès lors, le requérant n'établit pas qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays ou qu'il y encourt un risque réel de subir des atteintes graves, au sens des articles 48/3 et 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, à raison des faits allégués.

Aucune des informations auxquelles le Conseil peut avoir égard ne permet par ailleurs de conclure que la situation prévalant actuellement au Bénin et plus particulièrement à Djougou, d'où est originaire le requérant, correspondrait à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

8. Concernant enfin l'alternative de fuite interne mise en exergue à plusieurs reprises dans la requête, le Conseil ne peut que constater que cette alternative ne ressort aucunement de l'acte attaqué de sorte que son invocation est manifestement hors de propos. En tout état de cause, le Conseil a conclu, dans les développements qui précèdent, au manque de crédibilité générale du récit et, partant du bienfondé de la crainte du requérant, de sorte que l'invocation d'une alternative de fuite interne au Bénin – laquelle, il convient de le rappeler, suppose que les faits allégués sont établis – a perdu toute pertinence.

9. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

10. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit octobre deux mille vingt-deux par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Président de chambre,

Mme M. BOURLART,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE